

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31

4 août 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

67	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	3461
86	Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011	3485
97	Loi proclamant le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail	3489
102	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	3493
106	Loi prolongeant le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	3529
Liste des projets de loi sanctionnés (11 juin 2010)		3459

Règlements et autres actes

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière	3533
Fonds de la recherche en santé du Québec — Délégation de signature	3536

Projets de règlement

Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes	3539
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie	3539

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin, dans la paroisse de Saint-Justin	3543
---	------

Avis

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	3545
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 11 JUIN 2010

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 11 juin 2010

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

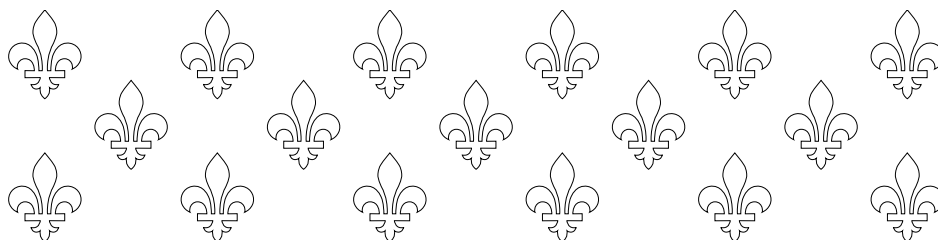
- n^o 67 Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
- n^o 86 Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011
- n^o 97 Loi proclamant le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail
- n^o 102 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
- n^o 106 Loi prolongeant le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux
- n^o 219 Loi modifiant la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent
- n^o 220 Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé
- n^o 221 Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.
- n^o 222 Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.
- n^o 223 Loi concernant le Collège Presbytérien, Montréal
- n^o 224 Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

n^o 225 Loi concernant les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (*titre modifié*)

n^o 226 Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

n^o 227 Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67

(2010, chapitre 15)

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 26 novembre 2009

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

La loi a pour but de créer l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, une personne morale mandataire de l'État, ayant pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. L'Institut succède au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé.

Cette loi détermine les fonctions de l'Institut. Celui-ci devra notamment évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels, élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'usage optimal des technologies, médicaments et interventions, les maintenir à jour et les diffuser, déterminer dans ses recommandations et guides les critères à utiliser pour évaluer la performance des services et faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la mise à jour de certaines listes de médicaments. Cette loi prévoit de plus les facteurs qui doivent être pris en compte par l'Institut pour l'élaboration de ses recommandations.

La loi détermine également le cadre de gouvernance de l'Institut. À cet égard, elle prévoit notamment que le conseil d'administration se compose de 11 membres nommés par le gouvernement et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants. Elle précise les fonctions et responsabilités du conseil d'administration, celles du président du conseil et celles du président-directeur général. Elle prévoit aussi la constitution de comités du conseil d'administration et l'établissement, par l'Institut, de la Table de concertation afin de le conseiller dans la détermination des sujets prioritaires à examiner.

La loi prévoit aussi certaines dispositions de nature financière et des dispositions concernant la reddition de compte de l'Institut.

Enfin, cette loi introduit des dispositions modificatives ou de concordance et des dispositions de nature transitoire, notamment pour le transfert de certains employés.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l’assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1);
- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8);
- Loi sur l’optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Projet de loi n^o 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est créé l'« Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

2. L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

3. L'Institut a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs d'excellence, d'indépendance, d'ouverture, de rigueur scientifique, de transparence, de probité et d'équité envers ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux et en tenant compte de ses ressources.

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1^o évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels ;

2° élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'usage optimal de ces technologies, médicaments et interventions en santé et en services sociaux personnels ;

3° déterminer, dans ses recommandations et guides, les critères à utiliser pour évaluer la performance des services et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre et de suivi de ceux-ci conformément aux meilleures pratiques de gouvernance clinique ;

4° maintenir à jour ses recommandations et guides, les diffuser aux intervenants du système de santé et de services sociaux et les rendre publics, accompagnés de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration ;

5° favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens de sensibilisation, d'information et de transfert de connaissances ;

6° promouvoir et soutenir le développement de l'évaluation scientifique à l'égard des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels ;

7° faire les consultations qu'il estime appropriées préalablement à l'élaboration de ses recommandations et guides afin que soient prises en compte les opinions des groupes intéressés et de la population ;

8° faire des recommandations au ministre dans le cadre de la mise à jour de la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;

9° faire des recommandations au ministre pour la mise à jour des listes des médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;

10° définir les méthodes utilisées pour élaborer chacune des catégories de recommandations et guides visées aux paragraphes 2°, 8° et 9° et les rendre publiques ;

11° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

6. Pour l'élaboration de ses recommandations et guides, l'Institut prend en compte notamment les facteurs suivants :

1° le niveau de besoin des personnes visées par ses recommandations et guides ;

2° le rapport entre les avantages pour ces personnes et les coûts pour le système de santé et de services sociaux ;

3° les conséquences prévisibles de ses recommandations et guides sur les ressources du système de santé et de services sociaux.

Pour cette prise en compte, l'Institut s'appuie notamment sur une revue systématique des données de la recherche, sur des évaluations économiques, sur des données cliniques ainsi que sur l'analyse des données québécoises disponibles sur les besoins, les ressources, les services et les médicaments.

De plus, l'Institut établit et rend public un cadre éthique exposant les principes qui guident son appréciation des résultats de l'évaluation scientifique et fondent les jugements qui le conduisent à ses recommandations et à ses guides.

7. Dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 8° de l'article 5, l'Institut doit en premier lieu évaluer la valeur thérapeutique d'un médicament. S'il considère que celle-ci n'est pas démontrée à sa satisfaction, il transmet un avis au ministre à cet effet.

Si l'Institut considère que la valeur thérapeutique d'un tel médicament est démontrée, il transmet sa recommandation au ministre après avoir évalué les aspects suivants :

1° la justesse du prix ;

2° le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament ;

3° les conséquences de l'inscription du médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé et de services sociaux ;

4° l'opportunité de l'inscription du médicament à la liste au regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments.

8. L'Institut rend publics sur son site Internet, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et recommandations qu'il formule en application de l'article 5. Toutefois, les recommandations visées aux paragraphes 8° et 9° de cet article sont rendues publiques 30 jours après avoir été transmises au ministre.

9. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut notamment :

1° conclure des ententes avec tout groupe ou organisme en mesure de lui fournir les évaluations nécessaires à l'élaboration de ses recommandations et guides ;

2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

3^o requérir des fabricants reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique ou pharmacoéconomique concernant un médicament ou tout renseignement concernant les médicaments qu'ils offrent en vente.

De plus, l'Institut doit procéder à l'évaluation de l'efficacité de ses actions et des mesures mises en place dans l'exercice de ses fonctions.

10. L'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique. Ces comités doivent être composés de scientifiques, de cliniciens, d'éthiciens, de gestionnaires et de citoyens.

Il peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence.

De plus, l'Institut détermine les attributions de tous ces comités.

Les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement.

11. L'Institut soumet à l'approbation du ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, son plan triennal d'activités comprenant ses priorités. Il doit également, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre une mise à jour annuelle de ce plan.

L'Institut rend public, sur son site Internet, son plan triennal d'activités au plus tard 60 jours après son approbation par le ministre.

Il rend également publique de la même manière chacune des mises à jour annuelles de ce plan au plus tard 60 jours après sa transmission au ministre.

12. Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

L'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des études ou évaluations faites en application des articles 5 à 7 de la présente loi pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées du système de santé et de services sociaux. Sauf pour la réalisation de ces fins ou dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels ainsi recueillis ne peuvent faire l'objet d'une communication subséquente.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Institut prend des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il recueille. Il doit notamment adopter une politique relative à la sécurité et à la protection de ces renseignements. Cette politique doit être approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

L'Institut doit obtenir de chacun de ses membres et de toute personne qui y travaille ou avec qui il a conclu un contrat de services, un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qu'il détient.

13. L'Institut peut faire des recommandations au ministre ou au gouvernement sur la pertinence de créer, conformément à la loi, des registres d'informations, notamment afin de permettre de suivre l'utilisation et l'évolution des diverses technologies et interventions en santé et en services sociaux de même que des médicaments.

14. L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapport réalisés par une personne, à la demande de l'Institut.

Cette politique doit être approuvée par le ministre avec ou sans modification.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

16. Au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'Institut.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1^o s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Institut ;

2^o s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3^o si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de l'Institut.

17. Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression «membre de sa famille immédiate».

18. Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

19. Aucun acte ou document de l'Institut ni aucune décision du conseil d'administration de celui-ci ne sont invalides pour le motif que le nombre de membres indépendants prévu à la présente loi n'est pas atteint.

§1. — *Membres du conseil*

20. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil.

La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

21. La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

22. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Président du conseil d'administration*

23. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats à ce titre.

24. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 38 pour le remplacer.

25. Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général de l'Institut ne peuvent être cumulées.

26. Le président du conseil préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a une voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

27. Le président du conseil évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

§3. — *Président-directeur général*

28. Le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil.

Il occupe ses fonctions à temps plein.

29. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

30. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour en exercer les fonctions.

31. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

SECTION II

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Institut et s'assure de leur mise en application. Il s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable de ses décisions et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

33. De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique, le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles ;

2° adopter les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de l'Institut ;

3° adopter les règles de gouvernance de l'Institut ;

4° adopter le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, celui applicable aux dirigeants nommés par l'Institut et aux employés de celui-ci, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et celui applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions ;

5° adopter les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;

6° adopter les critères d'évaluation applicables au président-directeur général ;

7° adopter les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;

8° adopter les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Institut ;

9° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'Institut.

34. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

35. L'Institut assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsque ce membre a été libéré ou acquitté ou lorsque l'Institut estime que celui-ci a agi de bonne foi.

36. L'Institut assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'Institut n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

37. L'Institut peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les règles relatives à son quorum.

Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

SECTION III

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines. Chacun de ces comités doit être composé d'une majorité de membres indépendants. De plus, au moins un des membres du comité de vérification doit posséder des compétences en matière comptable ou financière.

Le conseil peut en outre former, pour le conseiller, d'autres comités nécessaires pour l'étude de questions particulières.

Le conseil détermine les attributions de tous ces comités.

39. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

CHAPITRE IV

TABLE DE CONCERTATION

40. L'Institut constitue, par règlement, la Table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5. Ce règlement doit être approuvé par le ministre.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

CHAPITRE V

EFFECTIFS MÉDICAUX

41. L'Institut doit préparer et transmettre au ministre un plan des effectifs médicaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce plan doit indiquer le nombre de médecins omnipraticiens, de médecins spécialistes, par spécialités, de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession pour l'Institut.

Ce plan doit également indiquer le lieu où ces effectifs médicaux exercent.

L'Institut doit tenir compte, dans l'élaboration de son plan, des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre.

42. Le ministre approuve le plan des effectifs médicaux de l'Institut, avec ou sans modification, en tenant compte notamment des plans régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

43. Le plan doit être révisé tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

44. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

45. L'Institut doit, au plus tard le 15 juillet de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi que son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.

46. Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion sont publiés par la suite sur le site Internet de l'Institut.

47. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.

48. L'Institut transmet annuellement au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à la date et dans la forme que le ministre détermine. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor avant le début de l'exercice financier concerné.

49. L'Institut ne peut accepter ou recevoir des sommes ou des biens dont la provenance serait susceptible de porter atteinte à son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts.

50. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

51. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

52. L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

53. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Institut comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

54. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Conseil du médicament » et des mots « Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ».

55. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

56. L'article 66.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est abrogé.

57. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du onzième alinéa par les suivants :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, sous forme non nominative, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15).

Il n'interdit pas en outre de communiquer à l'Institut un renseignement personnel nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, conformément aux conditions et

formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

58. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« PRIX DES MÉDICAMENTS ».

59. Les articles 53 à 56 de cette loi sont abrogés.

60. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** La Régie a pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60. ».

61. Les articles 57.1 à 57.4 de cette loi sont abrogés.

62. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Pour l'application de l'article 57, la Régie peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente. ».

63. Les articles 59 et 59.1 de cette loi sont abrogés.

64. La section II.1 de cette loi, comprenant les articles 59.2 et 59.3 de même que son intitulé, est abrogée.

65. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « après consultation du Conseil du médicament » par ce qui suit : « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15) ».

66. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « le Conseil du médicament est informé » par les mots « la Régie est informée » ;

2° par le remplacement des mots « il en avise la Régie qui » par le mot « elle ».

67. L'article 60.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « le Conseil du médicament est informé » par les mots « la Régie est informée » ;

2° par le remplacement des mots « s'il constate » par les mots « si elle constate » ;

3° par le remplacement des mots « il en avise la Régie qui » par le mot « elle ».

68. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « rapport du Conseil du médicament » par les mots « recommandation de la Régie ».

69. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « rapport du Conseil du médicament » par les mots « recommandation de la Régie ».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

70. L'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

71. L'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

72. L'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LA PHARMACIE

73. L'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LA PODIATRIE

74. L'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié par le remplacement des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

75. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

76. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« k) faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). ».

77. L'article 2.0.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

78. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

79. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

80. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

81. L'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

82. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 12° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15). ».

83. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « après consultation du Conseil du médicament institué par l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par ce qui suit: « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

84. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le Conseil du médicament » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

85. L'article 436.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

86. L'article 436.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

87. L'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « après consultation du Conseil du médicament institué par l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par ce qui suit : « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15) ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

88. Pour la formation du premier conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, le gouvernement nomme quatre membres pour un mandat de trois ans et cinq membres pour un mandat de deux ans.

De plus, à l'exception de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 20, les autres formalités prévues à cet alinéa et au premier alinéa de l'article 28 ne s'appliquent pas.

89. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux succède au Conseil du médicament, constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n^o 855-2000 (2000, G.O. 2, 5248), au regard des fonctions confiées à l'Institut. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures auxquelles ces derniers sont parties peuvent être continuées par l'Institut, sans reprise d'instance.

Le décret visé au premier alinéa et ses modifications sont abrogés.

90. La Régie de l'assurance maladie du Québec succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie.

Toutefois, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, tels que modifiés par les articles 60 et 62 de la présente loi et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

91. Les dossiers et les documents de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé deviennent ceux de l'Institut.

92. Les dossiers et les documents du Conseil du médicament deviennent ceux de l'Institut ou de la Régie, eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.

93. Le mandat des membres du Conseil du médicament et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé en fonction de l'article 92 prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article) prend fin le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

94. Les employés du Conseil du médicament et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé de même que les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux affectés à des fonctions confiées à l'Institut par la présente loi, en fonction le 10 juin 2010, deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Institut, et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 11 juin 2012.

95. Les conditions de travail des employés visés à l'article 94 continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi.

96. Un employé visé à l'article 94 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par l'Institut, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.

97. Tout employé de l'Institut visé à l'article 94 qui, lors de sa nomination à celui-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

98. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 97 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

99. Lorsqu'un employé visé à l'article 97 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquise depuis qu'elle est à l'emploi de l'Institut.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application de l'article 97, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 97, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

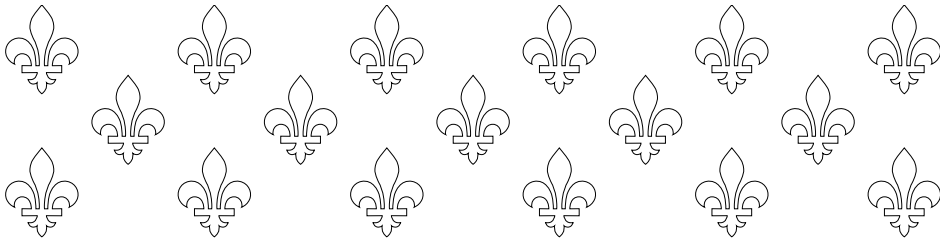
100. Le ministre doit, au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale du Québec étudie le rapport.

101. Jusqu'à ce qu'un décret soit pris en application du quatrième alinéa de l'article 10 de la présente loi, les dispositions du décret n° 399-2007 (2007, G.O. 2, 2320), applicables aux consultants et experts, s'appliquent à l'égard des membres des comités formés conformément à cet article.

102. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

103. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 11 juin 2010 à l'exception des articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 86
(2010, chapitre 16)

Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011

Présenté le 11 mai 2010
Principe adopté le 27 mai 2010
Adopté le 9 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

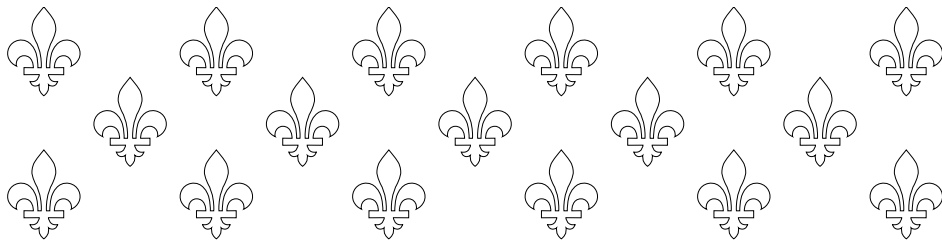
Cette loi a pour objet de reporter la tenue de l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Projet de loi n° 86

LOI REPORTANT LA DATE DE L'ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE DE NOVEMBRE 2011

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 se tiendra à la date fixée par le gouvernement.
- 2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 199 et les articles 200 et 200.1 de cette loi, jusqu'à ce que la date de la prochaine élection scolaire générale ait été fixée par le gouvernement, toute vacance à un poste de commissaire est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi.
- 3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97
(2010, chapitre 17)

Loi proclamant le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail

Présenté le 28 avril 2010
Principe adopté le 12 mai 2010
Adopté le 9 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le 28 avril est proclamé Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail.

Projet de loi n° 97

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES PERSONNES DÉCÉDÉES OU BLESSÉES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT que chaque année, des travailleuses et des travailleurs du Québec subissent des lésions professionnelles;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Québec de lutter activement pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs du Québec;

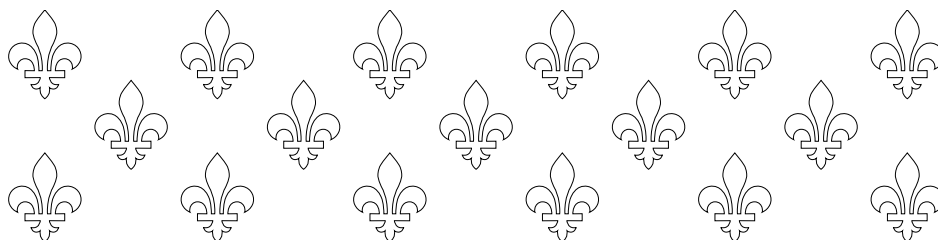
CONSIDÉRANT que plusieurs États et provinces ont officiellement promulgué le 28 avril comme jour de commémoration des personnes décédées ou blessées au travail;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du travail a déclaré le 28 avril Journée mondiale pour la santé et la sécurité au travail;

CONSIDÉRANT que la proclamation du Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail contribuera à sensibiliser les citoyennes et les citoyens du Québec à la santé et à la sécurité au travail;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 28 avril est proclamé Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102

(2010, chapitre 18)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 20 mai 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives en matière municipale.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes pour élargir le mandat des vérificateurs généraux aux personnes morales comprises dans le périmètre comptable des municipalités, pour apporter des précisions sur les modalités de transmission de leurs rapports au conseil municipal et pour leur permettre de faire rapport au conseil d'administration de toute personne morale assujettie à leur vérification.

La loi modifie également cette loi et le Code municipal du Québec pour permettre à la Commission municipale du Québec d'utiliser ses pouvoirs d'intervention auprès des régies intermunicipales, pour accorder aux municipalités une exonération de responsabilité à l'égard de certains dommages ou préjudices survenus sur les voies cyclables ou piétonnières dont la gestion est assumée par les municipalités et pour prévoir que n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter un règlement municipal ayant pour objet de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à une élection.

La loi apporte, à diverses lois municipales, des modifications aux règles d'adjudication des contrats des organismes municipaux pour tenir compte de l'accord en matière de marchés publics qui a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis, et auquel le gouvernement du Québec a accepté d'être lié par le décret n^o 132-2010. Elle modifie également ces règles afin d'élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le but de permettre aux organismes municipaux d'octroyer un contrat au lauréat d'un concours de design et afin d'améliorer le processus d'attribution et la gestion des contrats, notamment par l'obligation pour les organismes municipaux de publier, dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, une liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, par l'obligation d'utiliser ce même système pour la vente de leurs documents d'appel d'offres et par l'interdiction faite à l'exploitant de ce système et à ses employés de divulguer l'identité des demandeurs des documents d'appel d'offres.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de redonner à la Commission municipale du Québec un pouvoir en matière d'arbitrage relatif à la compétence municipale partagée sur la gestion d'un chemin municipal.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser la manière dont seront déterminés les coûts liés à la vérification des centres d'urgence 9-1-1.

La loi modifie la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles afin de donner aux municipalités le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour sanctionner une infraction et pour prévoir que les amendes ainsi perçues appartiennent aux municipalités.

La loi modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de modifier la composition du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal.

La loi modifie les chartes des villes de Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay et Sherbrooke afin d'y préciser les règles applicables à la consultation publique et à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme.

La loi propose enfin des ajustements touchant notamment les chartes de certaines municipalités ainsi que diverses mesures de nature plus locale ou ponctuelle, ou encore d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., chapitre S-3.1.02);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n^o 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay;

- Décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke;
- Décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa du texte anglais, du mot «building» par le mot «construction».

2. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Sauf s'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote, le préfet élu conformément à l'un ou l'autre des articles 210.26 et 210.26.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) peut, lorsque les voix exprimées par les membres du conseil sont également partagées, trancher cette égalité. Il dispose alors d'une voix en outre de toute autre dont il peut disposer à titre de représentant d'une municipalité.

Le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi peut décider de la question faisant l'objet des délibérations et du vote lorsque les autres membres du conseil n'ont pu, selon ce que prévoit l'article 201, prendre une décision positive ou négative à l'égard de cette question. Si le préfet n'exerce pas ce droit, le conseil est réputé avoir pris une décision négative à l'égard de la question. ».

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

3. L'article 88 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

4. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

5. L'article 72 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

7. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Malgré l'exigence, prévue à un régime de retraite de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal, que soit soumise à un consentement la scission de l'actif et du passif du régime ou leur fusion avec ceux d'autres régimes, aucun tel consentement n'est requis dans les cas suivants :

1° la scission et la fusion concernent des participants actifs qui sont des fonctionnaires ou employés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) et des participants non actifs qui, le jour précédant celui où a pris fin leur participation active au régime, étaient de tels fonctionnaires ou employés de la ville, de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal et elles font suite à une entente conclue entre la ville et une ou plusieurs de ces associations représentant l'ensemble des participants actifs concernés par la fusion, relativement au regroupement de ces participants actifs et non actifs dans un seul régime de retraite ;

2° la scission et la fusion concernent des participants actifs qui sont des fonctionnaires ou employés non visés par le paragraphe 1° et des participants non actifs qui, le jour précédant celui où a pris fin leur participation active au régime, étaient de tels fonctionnaires ou employés de la ville, de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal.

Toutefois, dans le cas d'un participant actif visé au paragraphe 2° du premier alinéa, la scission et la fusion ne le visent que s'il y a eu entente à cette fin entre la ville et ce participant.

Aucun engagement relatif aux droits non convertis acquis dans un régime à cotisation déterminée ou dans un compte à cotisations volontaires ne peut faire, par une fusion visée au premier alinéa, l'objet d'un transfert dans un autre régime. ».

8. L'article 171 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa n'empêche pas l'installation par la ville, sur le terrain du parc Stoney Point, du Monument aux braves de Lachine. ».

9. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** La ville peut, aux conditions prévues par convention conclue avec l'Université de Montréal et aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'équipements sportifs, attribuer à cette dernière un droit d'usage, incessible et insaisissable, des lots 1 349 861 et 1 354 951 du cadastre du Québec. ».

10. L'article 216.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

11. L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

12. L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

13. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

14. L'article 25.3 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**25.3.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir ou modifier toute règle relative à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement dans les rues et sur les routes du réseau artériel de la ville et dans celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité. ».

15. L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

16. L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 93 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « travaux de », de « construction, de » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « érigés avant 1967 » ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du directeur du service responsable de la prévention des incendies » par « d'un comité constitué par le conseil et composé d'au moins cinq personnes dont une personne du service responsable de la prévention des incendies et un architecte ».

18. L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du directeur du service responsable de la prévention des incendies » par « d'un comité constitué par le conseil et composé d'au moins cinq personnes dont une personne du service responsable de la prévention des incendies et un architecte » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et ».

19. L'article 124 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **124.** Dans les parties du territoire de la ville où elle a compétence, la commission peut contrôler l'implantation et l'architecture des constructions, l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés. À cette fin et malgré tout règlement, aucun permis de lotissement, de construction ou de démolition ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré sans l'autorisation de la commission. La commission doit motiver un refus d'autorisation.

Le conseil de la ville peut, par règlement, soustraire de la compétence de la commission des catégories de permis, de certificats, de terrains ou de travaux sur tout ou partie du territoire de la ville où la commission a compétence.

Le conseil de la ville doit, par règlement, prescrire les objectifs et critères dont la commission doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence. Ce règlement peut prescrire des règles différentes par partie du territoire de la ville et par catégorie de permis, de certificats, de terrains ou de travaux.

Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la consultation du comité consultatif d'urbanisme qui est prévue à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est remplacée, le cas échéant, par une consultation de la commission. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

20. L'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité ;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration ;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation. ».

21. L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « conseil » par les mots « maire, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire ou au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil ou du conseil d'administration, selon le cas, avant la transmission de son rapport annuel. Le maire ou le président du conseil d'administration doit déposer le rapport à son conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.

Lorsque le vérificateur général transmet un rapport au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, il doit également en transmettre une copie au maire de la municipalité pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.».

22. L'article 107.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au plus tard le 31 mars ».

23. L'article 108.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

24. L'article 346.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**346.1.** Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'avis prévu à l'article 514, à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 573, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).».

25. L'article 465.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 doivent être publiés».

26. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 23» par «, 23, 38 à 47 et 100»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée» par «du deuxième alinéa de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés».

27. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

«3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.»;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant.».

28. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**477.6.** La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.».

29. L'article 477.7 de cette loi est abrogé.

30. L'article 510 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ».

31. L'article 569.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou afin de financer des dépenses liées à une élection ».

32. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots «, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

33. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.0.3, du suivant :

«**573.3.0.4.** Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

35. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

36. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 477.5 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 ».

37. L'article 585 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ou chemin » par « , chemins ou voies piétonnières ou cyclables ».

38. L'article 604.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci » par les mots « ou sur une voie piétonnière ou cyclable » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. ».

39. L'article 604.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une route » par « , d'une route ou d'une voie piétonnière ou cyclable ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

40. L'article 437.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**437.1.** Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'annonce prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).».

41. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 23» par «, 23, 38 à 47 et 100»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée» par «du deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés».

42. L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «961.5» par le numéro «961.4»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 doivent être publiés».

43. Les articles 724 à 725.4 de ce code sont abrogés.

44. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d’approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d’y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d’un document auquel elle renvoie » par les mots « , d’un document auquel elle renvoie ou d’un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l’addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante : « L’interdiction de divulguer un renseignement s’applique également à l’exploitant du système électronique d’appel d’offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l’identité d’une personne qui a demandé une copie d’un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l’exploitant à divulguer ce renseignement. ».

45. L’article 938 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ».

46. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 938.0.3, du suivant :

« **938.0.4.** Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d’une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n’en change pas la nature. ».

47. L’article 938.1 de ce code est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l’octroyer, après la tenue d’un concours de design, au lauréat de ce concours ».

48. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.» ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «la liste visée à l'article 961.3» par «la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4».

49. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

«3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.» ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant.».

50. L'article 961.4 de ce code est remplacé par le suivant :

«**961.4.** La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.».

51. L'article 961.5 de ce code est abrogé.

52. L'article 966.3 de ce code est modifié par la suppression de «au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé».

53. L'article 1020 de ce code est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ».

54. L'article 1094.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou afin de financer des dépenses liées à une élection ».

55. L'intitulé du titre XXX de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE XXX**

« **DES RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ**

« **CHAPITRE I**

« **DES AVIS D'ACTION**

« **1112.1.** Nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.

« **CHAPITRE II**

« **DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA MUNICIPALITÉ** ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1127, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III**

« **DE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE**

« **1127.1.** Malgré toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins, voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

« **1127.2.** La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

« **1127.3.** La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route, d'un chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu.

« **1127.4.** La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.

« **1127.5.** Les articles 1127.2 à 1127.4 n'ont pas pour effet de réduire la portée de l'exonération prévue à l'article 1127.1. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

57. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

58. L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.3.** La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

59. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

60. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

62. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté ».

63. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

64. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

65. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression de « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

66. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 3^o l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

67. L'article 98.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.3.** La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

68. L'article 98.4 de cette loi est abrogé.

69. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

« **105.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

71. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté ».

72. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

73. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

74. L'article 202 de cette loi est modifié par la suppression de « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

75. L'article 17.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « dans une province ou ».

76. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

77. L'article 76 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre de nommer un arbitre chargé » par les mots « à la Commission municipale du Québec » ;

2^o par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa » par les mots « La Commission » ;

3^o par le remplacement, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'arbitre » par les mots « la Commission » ;

5^o par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

78. L'article 111.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « dans une province ou ».

79. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

80. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

81. L'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « L'organisme contribue, à même ces sommes et pour le montant que détermine annuellement le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal, au financement des coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait à la condition prescrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), que cette vérification soit effectuée par le ministre de la Sécurité publique ou par l'organisme qu'il désigne à cette fin. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme doit transmettre au ministre ses états financiers pour l'exercice financier précédent ainsi qu'un rapport de ses activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités.

Le ministre peut exiger que lui soit transmis en même temps tout autre document ou renseignement qu'il précise. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

82. L'article 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

83. L'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

84. L'article 2 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., chapitre S-3.1.02) est modifié :

1° par l'addition de la phrase suivante : « Elles peuvent tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de ce règlement commise sur leur territoire. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

85. L'article 8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal se compose de 7 à 10 membres désignés comme suit :

1° la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne un maximum de sept parmi les membres de son conseil ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération ;

2° la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne trois parmi les résidents de l'agglomération, dont deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

La désignation de deux usagers des services de transport en commun prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit notamment permettre de faire accéder au conseil d'administration au moins une personne âgée de moins de 35 ans lors de sa nomination. ».

86. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

«3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.» ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant.».

87. L'article 92.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La société doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste.».

88. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

89. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots «une province ou»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots «une province ou»;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots «ou d'un document auquel elle renvoie» par les mots «, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié»;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : «L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.».

90. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «provinces et territoires canadiens» par les mots «territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

«**102.1.** La société ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.».

92. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «ce règlement», des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours».

93. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

94. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou ».

95. L'article 204.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ».

96. L'article 204.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

97. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou ».

98. L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à l'Administration régionale ».

99. L'article 358.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

100. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005 et par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « avril 2010 » par « juillet 2012 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

101. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2 édicté par l'article 146 du chapitre 28 des lois de 2005, du suivant :

« **13.3.** Le gouvernement peut, par règlement et malgré les articles 12 et 13.1, prescrire la part de tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite qui doit être affectée au rachat d'une obligation remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20).

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

102. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

103. L'article 132 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Ce règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2011. Si, en application de l'article 110.10.1 de cette loi, le conseil adopte, le même jour, un règlement révisant le plan, un règlement remplaçant le règlement de zonage et un règlement remplaçant le règlement de lotissement, ces trois règlements entrent en vigueur le jour où sont dressés à l'égard des deux derniers, en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), les certificats établissant qu'ils sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces deux derniers règlements doit faire l'objet d'un scrutin référendaire, les trois règlements entrent en vigueur le jour où est dressé à l'égard de ce règlement, en vertu de l'article 578 de cette loi, l'état des résultats définitifs du scrutin établissant un plus grand nombre de

votes positifs que de votes négatifs. Si les deux règlements doivent faire l'objet d'un scrutin référendaire, l'état des résultats définitifs du scrutin doit être dressé le même jour à l'égard des deux règlements. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

104. L'article 125 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les schémas dont la conformité a été attestée par le ministre avant le 17 juin 2009, mais qui n'ont pas été dûment adoptés, sont réputés dûment adoptés et être entrés en vigueur le soixantième jour suivant la délivrance de cette attestation. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie et qui a été intentée avant le 11 mai 2010. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

105. L'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1) est remplacé par le suivant :

« **63.** L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, l'article 961.3 du Code municipal du Québec, l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, l'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et l'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011. ».

106. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « septembre 2010 » par « janvier 2011 ».

107. L'article 65 de cette loi est abrogé.

108. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1^{er} avril 2011 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou une personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut remplacer pour la demanderesse la date du 1^{er} avril 2011 prévue à l'article 63 par une date postérieure. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

109. L'article 71 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 120 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

110. L'article 66 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 121 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

111. L'article 67 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006 et par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

112. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

113. Toute municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le 11 juin 2010, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues du préfet, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de cette personne depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

114. Un règlement modifiant le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 27494 et faisant suite à une scission et une fusion effectuées en vertu de l'article 37.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 7, peut décréter que sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, aux fonctionnaires et employés visés par une telle fusion, les règles qui, selon l'entente conclue le 2 octobre 2009 entre la Ville de Montréal et le Syndicat

des cols bleus regroupés de Montréal relativement à l'uniformisation des régimes de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, doivent s'appliquer à ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2010.

115. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 124 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), remplacé par l'article 19 de la présente loi, les objectifs et les critères dont doit tenir compte la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec relativement à un domaine qui n'était pas de sa compétence le 10 juin 2010 sont ceux déterminés dans tout règlement en vigueur adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

116. La mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 477.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), 961.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) et 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), modifiés par les articles 28, 50, 58, 67 et 87, doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la liste visée à l'un ou l'autre des articles 477.5 de la Loi sur les cités et villes, 961.3 du Code municipal du Québec, 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

117. Le paragraphe 2^o du troisième alinéa du paragraphe 1 des articles 573 de la Loi sur les cités et villes et 935 du Code municipal du Québec et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa des articles 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par le paragraphe 1^o des articles 32, 44, 60, 69 et 89, s'appliquent à l'égard de toute demande de soumissions publiques publiée à compter du 1^{er} avril 2011.

118. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Longueuil peut céder à titre gratuit à la Ville de Saint-Lambert le lot 4 514 008 du cadastre du Québec.

119. L'article 100 a effet depuis le 2 avril 2010.

120. Les articles 102, 111 et 112 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

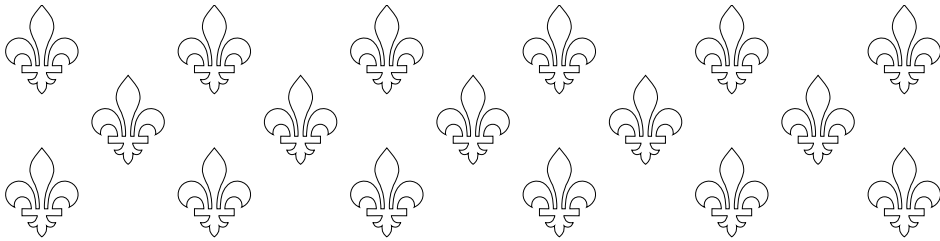
121. Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'elle a conclu avec lui relativement à l'élimination des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme qui découle de l'entrée en vigueur du premier règlement

modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995) et que le fournisseur doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette modification, payer pour exécuter son contrat.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement à l'égard d'un contrat conclu avant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement modificatif visé au premier alinéa et dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires est respecté.

122. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010, à l'exception :

- 1^o de l'article 20 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2^o du paragraphe 4^o des articles 32, 44, 60, 69 et 89 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ;
- 3^o du paragraphe 5^o des articles 32, 44, 60, 69 et 89 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;
- 4^o de l'article 83 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 106
(2010, chapitre 19)

**Loi prolongeant le mandat des membres
des conseils d'administration des
établissements publics de santé et de
services sociaux**

**Présenté le 1^{er} juin 2010
Principe adopté le 8 juin 2010
Adopté le 11 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de reporter de 2010 à 2011 les élections, les désignations et les cooptations de l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et, en conséquence, de prolonger d'une année le mandat des administrateurs en place.

La loi prévoit aussi la façon de combler les vacances qui pourraient survenir durant la période de prolongation.

Projet de loi n^o 106

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les élections visées aux articles 135 et 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les désignations visées aux articles 137 et 530.64 de cette loi de même que les cooptations visées aux articles 138 et 530.65 de cette loi, qui doivent être tenues ou faites en 2010, sont reportées à 2011.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des personnes qui sont membres des conseils d'administration des établissements publics visés par cette loi est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 ou à l'article 530.65 de cette loi, selon le cas.

2. Les dispositions des articles 156 et 530.70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent également à toute vacance survenant à l'un ou l'autre des postes de membre de conseil d'administration dont le mandat est continué conformément à la présente loi, cette vacance devant être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 20 juillet 2010

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Vu le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

Vu le paragraphe 2^o de cet article qui permet notamment au ministre de prescrire la forme ou le contenu du certificat de l'évaluateur;

Vu l'article 263.1 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 puisse édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

Vu l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 2010, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 juillet 2010

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,

LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o et 2^o et a. 263.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées. ».

2. Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} avril 2010.

« SECTION II RENSEIGNEMENTS SERVANT À LA CONFECTION ET À LA TENUE À JOUR DU RÔLE

3. L'évaluateur tient à jour un fichier des mutations relatives aux immeubles qu'il doit évaluer.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à la partie 2A du Manuel quant à tout transfert de la propriété d'un tel immeuble.

Il peut éliminer du fichier tout renseignement dont il n'a plus besoin. Toutefois, il ne peut éliminer un renseignement relatif à une vente que si celle-ci remonte à plus de quatre ans.

4. L'évaluateur tient à jour, pour chaque unité d'évaluation, un dossier de propriété formé de renseignements administratifs, de renseignements descriptifs et de résultats d'évaluation concernant cette unité.

À cette fin, il recueille, note et établit les renseignements prévus à la partie 2C du Manuel.

Sous réserve de l'article 12.2, l'obligation prévue au premier alinéa n'a pas pour effet de forcer l'évaluateur à s'assurer de l'exactitude des renseignements descriptifs en sa possession qui concernent l'unité d'évaluation à une fréquence plus courte que celle prévue à l'article 36.1 de la Loi. Toutefois, l'évaluateur doit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements chaque fois qu'il est tenu, en vertu de l'article 175 de la Loi, de modifier les inscriptions au rôle qui concernent l'unité.

5. L'évaluateur tient à jour, à des fins d'analyse et de comparaison dans le processus d'évaluation, un fichier des unités de voisinage où chacune d'elles est décrite au moyen des renseignements prévus à la partie 2D du Manuel.

Une unité de voisinage comprend des unités d'évaluation qui sont proches les unes des autres, présentent des caractéristiques homogènes et se trouvent dans un environnement similaire.

6. L'évaluateur tient à jour le système d'information géographique prévu à la partie 2B du Manuel.

Ce système comporte une carte du territoire où se trouvent les immeubles à évaluer et sur laquelle l'évaluateur indique chaque unité d'évaluation, chaque unité de voisinage et le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation doit permettre l'accès à tout renseignement recueilli, noté ou établi relativement à cette unité dans le cadre du processus de confection ou de tenue à jour du rôle.

SECTION III PROCESSUS D'ÉVALUATION

7. L'évaluateur détermine, conformément à la partie 3A du Manuel, tout taux de variation du marché nécessaire pour établir quels auraient été les prix, dans le cas des ventes contenues dans le fichier des mutations immobilières, si ces ventes avaient été conclues selon les conditions du marché au 1^{er} juillet de chaque année.

8. L'évaluateur évalue chaque unité d'évaluation en utilisant la méthode la plus pertinente ou les méthodes les plus pertinentes, compte tenu de la nature de l'unité et des conditions du marché qui existent à la date visée au premier alinéa de l'article 46 de la Loi. Il utilise notamment les méthodes applicables en vertu de la Loi et des parties 3C, 3D, et 3E du Manuel, y compris les rajustements que ces méthodes comportent.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus selon chaque méthode utilisée.

9. L'évaluateur établit la valeur de chaque unité d'évaluation en fonction des renseignements recueillis et des résultats obtenus à la suite de l'application de la méthode utilisée. S'il a utilisé plusieurs méthodes à l'égard de l'unité, il procède, conformément à la partie 3F du Manuel, à la conciliation des indications de la valeur obtenues à la suite de l'application de chacune.

Il note au dossier de propriété de l'unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, la valeur établie en application du premier alinéa.

SECTION IV CONFECTION, DÉPÔT ET SOMMAIRE DU RÔLE

10. L'évaluateur dresse le rôle au moyen des renseignements prévus à la partie 4B du Manuel.

11. L'évaluateur signe le rôle en remplissant et en signant, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant désigné conformément à l'article 21 de la Loi, la partie 1 de la déclaration dont le libellé est prévu à l'annexe II.

Il dépose le rôle en le transmettant, avec la déclaration dont la partie 1 est remplie et signée, au greffier de la municipalité locale.

Le greffier atteste le dépôt en remplissant et en signant la partie 2 de la déclaration.

12. L'évaluateur dresse, signe et joint au rôle un sommaire reflétant l'état de celui-ci à la date de son dépôt.

Il dresse et signe, en outre, un sommaire reflétant l'état du rôle à une date comprise dans la période qui commence le 15 août et se termine le 15 septembre précédant chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il transmet le sommaire, au cours de cette période, au greffier de la municipalité locale.

Le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa doit contenir au moins les renseignements nécessaires pour que l'évaluateur puisse se conformer au quatrième alinéa.

Dans les 30 jours qui suivent celui où le sommaire prévu au premier ou au deuxième alinéa a été terminé, l'évaluateur transmet au ministre les renseignements prévus au formulaire figurant à la partie 4C du Manuel, lesquels sont établis au moyen des renseignements compris dans le sommaire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 13, des suivants :

« **12.1.** Pour effectuer une équilibrage, au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, l'évaluateur applique le processus prévu à la partie 3B du Manuel.

Il note au dossier de propriété de chaque unité, conformément au chapitre 8 de la partie 2C du Manuel, les résultats d'évaluation obtenus en application de ce processus.

12.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 4, l'évaluateur doit, lorsqu'il effectue une équilibrage, vérifier l'exactitude des renseignements descriptifs en sa possession qui concernent les espaces locatifs, les conditions de location de ces espaces et les dépenses d'exploitation des immeubles où ces espaces sont situés.

À cette fin, il recueille et note les renseignements prévus à ce sujet aux chapitres 5 et 7 de la partie 2C du Manuel, selon le processus prévu à la partie 3B de celui-ci. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « équilibrage », de « , au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre « 14 » par « figurant à la partie 4C du Manuel ».

7. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.

8. La section VI de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« SECTION V.1 TENUE À JOUR DU RÔLE

19.1. L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D du Manuel.

SECTION VI PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

20. La présentation publique des inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation se fait selon la forme prévue à la partie 4B du Manuel.

Pendant l'application du rôle, ces inscriptions doivent être accessibles, lorsqu'elles sont présentées publiquement, en utilisant l'un ou l'autre des renseignements que sont le numéro matricule d'une unité d'évaluation, la désignation cadastrale et l'adresse de tout immeuble compris dans l'unité. Aucun autre renseignement ne doit donner cet accès.

21. Les renseignements visés aux articles 3 à 6, 10 à 12 et 19.1 sont transmis, à toute personne ayant le droit de les obtenir en vertu de la Loi, selon la forme prévue aux parties du Manuel mentionnées à ces articles. ».

9. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

10. Aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015, on peut, dans l'application du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière et du Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par Les Publications du Québec, ne pas tenir compte des modifications :

1^o apportées au Règlement par le présent règlement;

2^o découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la présentation et la transmission des renseignements visés aux articles 10 à 12 et 19.1 du Règlement, tel que modifié par le présent règlement, s'effectuent :

1^o aux fins des exercices financiers de 2010 et 2011, conformément aux règles prévues au Règlement et au Manuel tels qu'ils se lisaient le 18 août 2010, compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2012, conformément à la section VI du Règlement, tel que modifié par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54109

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Délégation de signature

Avis est donné par les présente, que le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) a modifié et adopté, à sa réunion du 14 mai 2010, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de recherche en santé du Québec, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
YVES JOANETTE

Règlement no 5 portant sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Interprétation

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent règlement.

En conséquence, les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Signataires officiels

2. Le président-directeur général, le vice-président Affaires scientifiques ainsi que le vice-président Affaires administratives sont les signataires officiels du Fonds.

Signataire remplaçant

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place de celui-ci et avec le même effet, à condition toutefois que sa signature soit accompagnée de celle d'un signataire officiel.

SECTION II SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président-directeur général

4. Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, le président-directeur général est autorisé à signer seul tout acte, document ou écrit engageant le Fonds.

Le vice-président Affaires scientifiques

5. Le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général et avec le même effet :

a) tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

b) tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le vice-président Affaires administratives

6. Le vice-président Affaires administratives est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

a) l'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

b) la création d'un dépôt à terme dont la durée ne peut excéder une année, y compris les documents relatifs à leur renouvellement (entier ou partiel) ainsi qu'à l'intérêt convenu.

De surcroît, le vice-président Affaires administratives est autorisé à signer tout acte, document ou écrit ainsi qu'à donner les assurances raisonnablement requises par une institution financière relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées.

Le vice-président Affaires administratives peut également signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet tout acte, document ou écrit relatif à :

c) une réclamation de frais de déplacement et de séjour provenant d'un membre du personnel du Fonds, d'un membre du conseil d'administration, ou d'un consultant;

d) un contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est égale ou inférieure à 100 000 \$ (cent milles dollars).

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques

7. Tout chèque, lettre de changes, effet ou document bancaire tiré sur un compte en banque doit porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Les signatures du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives peuvent être apposées par fac-similé sur les chèques dont le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$ (cent milles dollars). Tout chèque dont le montant est supérieur à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

8. Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature de documents d'emprunt

9. Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances doit être approuvé par le conseil d'administration et porter la signature du président-directeur général et du vice-président Affaires administratives. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président Affaires scientifiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, la directrice adjointe Affaires scientifiques, Développement des programmes est autorisée à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt doit être signé manuellement.

Document entraînant une dépense

10. Dans le cas d'un document entraînant une dépense, les signatures apposées sur le document ne sont valables et n'engagent le Fonds que dans la mesure où cette dépense : s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration ou a été autorisée par une résolution du Conseil; respecte les conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001); et porte des signatures conformes au présent Règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

11. Une signature par fac-similé est apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, la signature du président-directeur général peut être apposée par fac-similé sur tout acte, document ou écrit lorsqu'il en donne l'autorisation.

Modification

12. Les sections 2 et 3 du Règlement numéro 2 sur les pouvoirs d'emprunt et placements financiers et autorisation de signature accordée au vice-président Affaires scientifiques du Fonds de la recherche en santé du Québec sont abolies et remplacées par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

13. Le présent Règlement numéro 5 sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

54105

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser que les personnes autorisées à poser les actes professionnels qu'une sage-femme peut poser doivent être inscrites au registre des étudiants tenu par l'Ordre.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Porret, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1T3; numéro de téléphone : 514 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes est modifié, à l'article 2, par l'insertion, après « pratique sage-femme » de « et au registre des étudiants tenu par l'Ordre ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette personne doit être inscrite au registre des étudiants tenu par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

54108

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
— Drummond et Mauricie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, approuvé par le décret numéro 1467-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8654), n'a jamais été modifié.

Ce projet de décret vise à modifier certaines dispositions portant sur la durée du travail et sur les absences et congés spéciaux afin d'harmoniser celles-ci à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). De plus, il prévoit de nouveaux taux horaires minimaux.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 546 employeurs et 2 904 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2446
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (D-2, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

2^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail. ».

3. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

5. La section 8.00 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le titre, des mots « CONGÉS SPÉCIAUX » par les mots « ABSENCES ET CONGÉS SPÉCIAUX ».

6. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.03, des articles suivants :

« **8.04.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.05. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.06. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.04 sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.07. À la fin de l'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.08. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.09. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.10. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

L'article 8.05, le premier alinéa de l'article 8.06 et les articles 8.07 et 8.08 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.11. Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

7. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)		
	À compter du 1 ^{er} octobre 2011	À compter du 1 ^{er} octobre 2012	
1) apprenti :			
1 ^{re} année	10,99 \$	11,32 \$	11,55 \$
2 ^e année	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
3 ^e année	12,40 \$	12,77 \$	13,03 \$
4 ^e année	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2) compagnon :			
A	19,47 \$	20,25 \$	21,06 \$
B	17,05 \$	17,90 \$	18,80 \$
C	15,93 \$	16,89 \$	17,90 \$
3) commis aux pièces :			
échelon 1	10,73 \$	11,05 \$	11,27 \$
échelon 2	11,41 \$	11,75 \$	11,99 \$
échelon 3	12,17 \$	12,54 \$	12,79 \$
échelon 4	12,84 \$	13,23 \$	13,49 \$
échelon 5	13,55 \$	13,96 \$	14,24 \$
échelon 6	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$
échelon 7	15,20 \$	15,66 \$	16,13 \$
4) commissionnaire :	9,75 \$	—	—
5) démonteur :			
échelon 1	10,29 \$	10,60 \$	10,92 \$
échelon 2	10,98 \$	11,31 \$	11,65 \$
échelon 3	11,92 \$	12,28 \$	12,65 \$
6) laveur :	9,75 \$	—	—
7) ouvrier spécialisé :			
échelon 1	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
échelon 2	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 3	13,73 \$	14,14 \$	14,42 \$
8) pompiste :	9,75 \$	—	—
9) préposé au service :			
échelon 1	10,67 \$	10,99 \$	11,21 \$
échelon 2	11,33 \$	11,67 \$	11,90 \$
échelon 3	12,06 \$	12,42 \$	12,67 \$
échelon 4	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 5	13,40 \$	13,80 \$	14,08 \$

Le taux du salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

8. L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « destinataire », de « , dans les 60 jours de la révocation, ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 9.11, des suivants :

« **9.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.

9.13. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

10. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2013 » partout où il se trouve.

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0028-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin, dans la paroisse de Saint-Justin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et constaté l'amorce d'un glissement de terrain dans le talus derrière les résidences principales sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin, dans la paroisse de Saint-Justin;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin, dans la paroisse de Saint-Justin, située dans la circonscription électorale de Maskinongé.

Québec, le 21 juillet 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54114

Avis

Avis

**Réserve naturelle des Montagnes-Vertes
(Secteur Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une nouvelle propriété privée d'une superficie de 781 hectares, localisée dans les monts Sutton, sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest, connue et désignée comme étant une partie du lot 349, les lots 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428 et 429 du cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi et sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, connue et désignée comme étant les lots 525, 526, 527, 528 et 530 du cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

54115

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Agglomération de Montréal, Décret n ^o 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'..., modifié (2010, P.L. 102)	3493	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (L.R.Q., c. C-26)	3539	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2010, P.L. 102)	3493	
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3545	Avis

Date de l'élection scolaire générale de novembre 2011, Loi reportant la... (2010, P.L. 86)	3485	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (L.R.Q., c. D-2)	3539	Projet
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant de nouveau..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, Loi modifiant..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... (2010, P.L. 102)	3493	
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière (L.R.Q., c. F-2.1)	3533	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Fonds de la recherche en santé du Québec — Délégation de signature (Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	3536	N
Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3539	Projet
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'... (2010, P.L. 67)	3461	
Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail, Loi proclamant le... (2010, P.L. 97)	3489	
Liste des projets de loi sanctionnés (11 juin 2010)	3459	
Mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux, Loi prolongeant le... (2010, P.L. 106)	3529	
Médecins vétérinaires, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds de la recherche en santé du Québec — Délégation de signature (L.R.Q., c. M-30.01)	3536	N
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	

Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Podiatrie, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'évacuation des résidences principales sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin, dans la paroisse de Saint-Justin	3543	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3545	Avis
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	3533	N
Sages-femmes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3539	Projet
Sages-femmes, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Sécurité des piscines résidentielles, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 67)	3461	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 102)	3493	

Ville de Saguenay, Décret n ^o 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la..., modifié (2010, P.L. 102)	3493
Ville de Sherbrooke, Décret n ^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la..., modifié (2010, P.L. 102)	3493